

ASSURANCE VOLONTAIRE MALADIE PROFESSIONNELLE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL POUR LES INDEPENDANTS

Par principe, **en tant que travailleur indépendant (artisan-commerçant)**, à moins que vous ayez le statut de gérant minoritaire avec un contrat de travail, **vous n'êtes pas assuré de façon obligatoire contre le risque des accidents de travail et maladies professionnelles (AT/MP) pris en charge par le régime général de la Sécurité sociale car vous n'avez pas le statut de salarié.**

Afin de vous couvrir contre les risques d'accident de travail, de trajet et contre la maladie professionnelle vous avez la possibilité de souscrire à l'assurance volontaire individuelle AT/MP.

L'assurance volontaire maladie professionnelle et accidents du travail s'adresse donc aux personnes qui du fait de leur activité professionnelle, ne peuvent pas bénéficier, à titre obligatoire, des prestations attribuées dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS ?

Cette assurance volontaire AT/MP couvre les situations suivantes :

- **L'accident du travail** : caractérisé par la survenance d'un fait accidentel soudain en lien avec le travail ayant provoqué une lésion ;
- **L'accident de trajet** : accident qui survient pendant le trajet aller et retour entre, d'une part, le lieu de travail et, d'autre part :

La résidence principale, une résidence secondaire stable ou tout autre lieu fréquenté habituellement pour des motifs d'ordre familial ;

Le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu de prise habituelle des repas ;

- **La maladie professionnelle** : maladie reconnue comme telle par décrets et inscrite dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale.

QUELS SONT LES PRESTATIONS ?

L'assurance volontaire AT/MP permet de bénéficier des prestations suivantes :

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTE

Les frais de médecine, d'hospitalisation, de pharmacie, d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, liés à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle, sont remboursés à 100 % sur la base des tarifs conventionnels.

En outre, les prothèses dentaires et certains produits d'appareillage font l'objet d'une prise en charge à 150 %, dans la limite des frais réels.

VERSEMENT D'UNE INDEMNITE EN CAPITAL OU D'UNE RENTE EN CAS D'INCAPACITE PERMANENTE (IPP)

Selon les conséquences de l'accident du travail ou de trajet ou de la maladie professionnelle, un taux d'IPP peut être attribué. L'assuré a alors droit à :

- **Une indemnité en capital**, si le taux d'IPP est inférieur à 10 % ;
- **Une rente**, si le taux d'IPP est supérieur ou égal à 10 %.

À noter : l'assurance volontaire AT/MP ne donne pas droit au versement d'indemnités journalières.

REMBOURSEMENT DES FRAIS FUNERAIRES ET VERSEMENT D'UNE RENTE AUX AYANTS DROITS EN CAS DE

DECES

En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle :

- Les frais funéraires et, s'il y a lieu, les frais de transport du corps jusqu'au lieu de sépulture, sont remboursés, sur justificatifs, à la personne qui les a réglés, dans la limite des frais engagés avec un montant maximal fixé à 1 833,00 € au 1er janvier 2023.

Cette personne peut être un proche de l'assuré décédé (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, héritier, ami, etc.) ou un tiers (entreprise de pompes funèbres, etc.).

- Des rentes peuvent être versées à ses ayants droit.

Les conjoints collaborateurs qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale de leur conjoint sans percevoir de rémunération peuvent également adhérer et cotiser au dispositif d'assurance volontaire prévu, dans le régime général de Sécurité sociale, au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

Quelle cotisation ?

La personne non soumise obligatoirement à un régime « accident du travail-maladie professionnelle » qui adhère à l'assurance volontaire cotise sur la base de son revenu professionnel annuel.

C'est le revenu annuel choisi et déclaré lors de la demande d'admission à l'assurance volontaire AT/MP qui sert donc de base, d'une part au calcul de la cotisation due et, d'autre part, au calcul des indemnisations (indemnité en capital ou rente) versées en cas d'incapacité permanente.

Depuis le 1er avril 2023, ce revenu de base ne peut être inférieur à un revenu minimum fixé à 20 049,09 €. Le revenu maximum, lui, correspond au plafond annuel de la sécurité sociale, soit 43 992 € pour 2023. Ces montants sont les mêmes pour le conjoint collaborateur.

Le taux de cotisation applicable correspond au taux collectif fixé pour l'activité professionnelle de l'assuré, auquel est appliqué un abattement de 45% depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les cotisations dues par l'assuré sont trimestrielles et payables d'avance dans les quinze jours précédant le trimestre civil d'assurance.

Une radiation peut intervenir si l'assuré s'abstient de verser la cotisation trimestrielle à l'échéance ou suite à une demande adressée à la CPAM.

Comment souscrire l'assurance volontaire AT/MP ?

Pour souscrire l'assurance volontaire AT/MP vous devez :

- Remplir le formulaire de « Demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles ».
- L'adresser à votre caisse d'assurance maladie (CPAM).

Vos droits prennent effet le 1er jour du mois qui suit la décision de la caisse et cessent au dernier jour du trimestre civil en cours, sous réserve de l'acquittement des cotisations à l'Urssaf.

Comment déclarer un accident de travail ou de trajet ?

Tout accident doit être déclaré dans les 48 heures à votre caisse d'assurance maladie en utilisant le formulaire de « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet ».

Pour toute question complémentaire, vous avez la possibilité de contacter votre caisse d'assurance maladie.

TEXTES DE LOI ET REFERENCES :

- **Articles R743-1 à R743-3 du Code de la sécurité sociale.**